



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme Bertrand
TEL. 04.76.60.48.89.

Dossier n°28.258

ARRETE N° 2003-11162

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

*Surveillance Es
modifié par
AP des 19/11/04*

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 64-1245, du 16 décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et de la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié et notamment l'article 18

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la Société WHEELABRATOR Allevard implantée : 528, avenue de Savoie – 38570 Le CHEYLAS .

VU l'Article 65 de l'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié, fixant pour certaines catégories d'installations présentant un risque de pollution, les modalités de surveillance des eaux souterraines ;

VU l'Arrêté Préfectoral n°98.8366 du 1^{er} décembre 2000 par lequel une étude simplifiée des risques est demandée à la Société Wheelabrator Allevard ;

VU l'étude simplifiée des risques fournie le 22 décembre 2000 par ladite Société ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 28 mars 2003 ;

VU la convocation au Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 mai 2003

 **VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 15 mai 2003 ; *eff. du 5/10/03*

VU la lettre, en date du 15 Juillet 2003 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté

CONSIDERANT que la Société Wheelabrator Allevard est soumise à autorisation pour les activités visée sous les n° 2545 - 167C - 286 - 1176 et à déclaration pour les activités visées sous les n° 195 - 1180-1 - 1220-3 - 1418-3 - 2575 - 2561 - 2920-2b de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que l'étude susvisée fournie par l'exploitant, nécessite des compléments ;

CONSIDERANT la nécessité d'une surveillance du site, compte tenu de la présence dans les sols et dans les eaux d'hydrocarbures et de métaux lourds (Mn, Pb, Cr, Cd) et de leur impact possible sur les eaux souterraines pour des usages en alimentation en eau potable ou non. (impact constaté pour les HC et le Mn) et sur les eaux superficielles (Chantourne) ;

CONSIDERANT en conséquence, qu'il appartient à la Société Wheelabrator Allevard de mettre en place immédiatement une surveillance des eaux souterraines et de poursuivre la surveillance actuelle des eaux de surface (Chantourne) dans lesquelles s'effectuent les rejets acqueux ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - La Société WHEELABRATOR Allevard, sise, 528, avenue de Savoie - 38570 Le CHEYLAS, aciérie (fabrication de grenailles) est tenue au strict respect des prescriptions techniques complémentaires ci-annexées, relatives à la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de ce site ;

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène ;

ARTICLE 4 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 – En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif, par l'exploitant, dans un délai de **deux mois**, à partir de sa notification, par les tiers, dans un délai de **quatre ans**; à compter de sa publication ou de son affichage

ARTICLE 6 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Le CHEYLAS et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société WHEELABRATOR Allevard.

GRENOBLE, le **14 OCT. 2003**

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Dominique BLAIS

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Grenoble le : 14 OCT. 2003
pour le Préfet
Le Chef de Bureau

SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Philippe KOESTLE

Article 1 – Objet

La société Wheelabrator Allevard, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé : 38570 Le Cheylas, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site du Cheylas.

Article 2 – Réseau de surveillance des eaux souterraines

Article 2.1. – Réseau de forages

La surveillance des eaux souterraines doit être effectuée à partir des ouvrages ci-après :

- Puits d'alimentation en eau industrielle : puits n° 1 ou puits n° 2 (ouvrages existants)
- Puits situé derrière le centre de recherche (ouvrage existant)
- Piézomètres PZ01, PZ02, PZ03, PZ04 dont les emplacements sont indiqués sur le plan joint au présent arrêté.

Cette surveillance consiste en :

- Un relevé du niveau piézométrique (selon NGF) sur chacun des ouvrages lors de chaque prélèvement.

Le relevé piézométrique des pompages EDF sera également fourni afin de vérifier l'influence de ceux-ci sur le sens d'écoulement de la nappe.

- Des analyses sur les eaux prélevées portant sur les paramètres et selon la fréquence définis à l'article 3.2. ci-après.

Article 2.2. – Réalisation des forages

Les forages mis en place doivent être réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR-FD-X 31.614 d'octobre 1999.

Article 3 – Analyse des eaux souterraines

Article 3.1. – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent suivre les recommandations du fascicule AFNOR FD-X- 31.615 de décembre 2000.

Article 3.2. – Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous doivent être analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle (périodes de basses et hautes eaux) : pH, DCO, conductivité, hydrocarbures totaux, Mn, Pb, Zn, Cr6⁺, Cr3⁺, Cd, Fe, Al, Mg, K, Ba.

Le résultat des analyses et des mesures du niveau piézométrique doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), le cas échéant sur les origines d'une pollution constatée et les propositions de traitement éventuel. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse ...) sont joints avec le résultat des mesures.

Les résultats chiffrés doivent être accompagnés de courbes permettant de suivre l'évolution de chaque paramètre.

Article 4 – Durée

Des ajustements éventuels (augmentation ou diminution de la fréquence de la surveillance et/ou aménagement du site) pourront être envisagés par la suite selon les variations constatées au cours d'une période d'observation d'une durée d'au moins deux ans, afin d'intégrer plusieurs épisodes de basses et hautes eaux.

La surveillance peut être allégée après un délai de 2 ans, sans être inférieure à une fréquence bi-annuelle. Elle peut être renforcée si nécessaire.

Article 5 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

